

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Secrétariat Général service finances	N° 2017.12.4.A
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de logements situés Joinville	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n°69448 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 1 259 000 € (destiné au financement de travaux de démolition construction de 11 logements à Joinville – Champ de tir) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°69448, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 69448

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DEMOL 30 RECONS 11 LOGEMENTS JOINVILLE CHAMP DE TIR OP 996, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 11 logements situés Place du Champ de Tir 52300 JOINVILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-neuf mille euros (1 259 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinq mille euros (405 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-quatre mille euros (854 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

■ Justificatifs des autres financements GIP

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

G R O U P E

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5207074	5207075	
Montant de la Ligne du Prêt	405 000 €	854 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 3 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 13/24
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

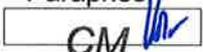
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
 CM *W*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE JOINVILLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr

18/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
CM / 10



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

22/24

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

MICHAËL BRQ
Directeur Général

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes
CM

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/10/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 26 octobre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Secrétariat Général service finances	N° 2017.12.4.B
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de logements situés à Langres	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n°70618 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 1 364 000 € (destiné au financement de travaux d'amélioration acquisition de 17 logements à Langres –Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°70618, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 70618

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA 17 LOG LANGRES ANCIENNE ECOLE DE MUSIQUE OP 1001, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 17 logements situés 1-3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 52200 LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-quatre mille euros (1 364 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-douze mille euros (472 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-douze mille euros (892 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
CM [Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes

CM	<i>[Signature]</i>
----	--------------------



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PR0060-PR0068 V2.3.10 page 10/24
Contrat de prêt n° 70618 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

CM *[Signature]*

10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5206617	5206618	
Montant de la Ligne du Prêt	472 000 €	892 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 3 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

CM *Var*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

CM	
----	--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

PRO090-PRO068 V2.3.10 page 23/24
Contrat de prêt n° 70618 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

CM	<i>[Signature]</i>
----	--------------------

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/10/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 26 octobre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Secrétariat Général service finances	N° 2017.12.4.C
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS - financement de logements situés à Bayard-sur-Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n°71409 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 947 000 € (destiné au financement de travaux d'amélioration acquisition de 10 logements à Bayard-sur-Marne – ancienne école de Gourzon) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°71409, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 71409

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CM 

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HAMARIS - OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA 10 LOGEMENTS BAYARD ANCIENNE ECOLE DE GOURZON OP 1006, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 10 logements situés rue de l'école 52170 BAYARD-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-sept mille euros (947 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille euros (342 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinq mille euros (605 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Acte authent. de propriété, attestation notariée

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

CM *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

CM

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

10/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5206644	5206645	
Montant de la Ligne du Prêt	342 000 €	605 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 3 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

CM

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

21/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/11/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 16 novembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Centre d'affaires Patton

50 Avenue Patton

B.P. 517

51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CM

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2017.12.6
OBJET : Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation du conseil départemental au profit de la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession, au prix de 15,50 €, d'une action de la SPL-Xdemat détenue par le conseil départemental à chaque collectivité ou groupement de collectivités haut – marnaises listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

La recette correspondant à la cession d'actions sera imputée sur le chapitre 775//01.

Les droits d'enregistrement afférents à la cession d'actions au titre du code général des impôts seront pris en charge par le conseil départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Collectivités souhaitant adhérer à la SPL-Xdemat et acquérir une action

Collectivité	Représentant	Date de délibération	Action cédée
Commune de Bugnières	Guy JACOB	27 juin 2017	1
Commune de Coublanc	Jérôme CLOOTENS	12 octobre 2017	1
Commune de Leurville	Jean-Pierre RAVENEL	9 novembre 2017	1
Commune de Marac	Thierry ROUSSELLE	1 août 2017	1
Commune de Paroy-sur-Saulx	Gilbert DEPARDIEU	31 juillet 2017	1
Commune de Vignory	Francis MAJORKIEWIEZ	13 septembre 2017	1
Commune de Vouécourt	Christian DESPREZ	26 septembre 2017	1
Syndicat d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises	Pascal BABOUOT	21 septembre 2017	1
Syndicat Intercommunal d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey-les-Deux-Eglises	Henri COLLIN	21 septembre 2017	1
TOTAL :		TOTAL	9

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire Direction du Développement et de l'Animation du Territoire	N° 2017.12.9
OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) - attribution complémentaire de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil général en date du 8 mars 1996 fixant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil général en date du 15 avril 2011 décidant de maintenir les critères de répartition adoptés en 1996,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 portant modification des règlements des aides aux communes et communautés de communes,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commissions permanente,

Vu le courrier de Madame le Préfet de la Haute-Marne en date du 28 octobre 2017 notifiant une enveloppe complémentaire correspondant à des recettes perçues antérieurement au 31 décembre 2013 au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu le règlement d'aide relatif au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de demandes de subventions présentés par les communes et leurs groupements répondant aux critères fixés par le conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de répartir la somme de **94 267 €**, correspondant à des recettes perçues antérieurement au 31 décembre 2013 au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en faveur des projets détaillés dans le tableau ci-annexé, réalisés par des communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a faint circular stamp.

Nicolas LACROIX

**DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
REPARTITION D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE
COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017**

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	AILLANVILLE	POISSONS	Mise en accessibilité de l'église, de la mairie et de la salle polyvalente	200 929 €	200 929 €	20%	40 186 €
4	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	POISSONS	Mise en accessibilité de l'Hôtel de ville avec travaux de rénovation de la façade (1ère tranche de financement)	127 165 €	121 630 €	20%	24 326 €
2	MANOIS	POISSONS	Réfection de la toiture de l'église inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques	224 829 €	46 500 €	20%	9 300 €
3	LA PORTE DU DER	WASSY	Réfection de plusieurs rues (programme 2016)	102 276 €	102 276 €	20%	20 455 €
TOTAL							94 267 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service économie - tourisme - habitat

N° 2017.12.10**OBJET :**

**Fonds des monuments historiques classés (FMHC) :
attribution de subventions à la ville de Chaumont
et à la commune de Le Montsaigeonnais**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des monuments historiques classés (FMHC),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FMHC,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 100 000 € au titre du FMHC,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la ville de **Chaumont**, au titre du fonds des monuments historiques classés (FMHC) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **1 891 €** pour l'opération de restauration des vitraux de la Chapelle des Jésuites, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé,
- d'attribuer à la commune de **Le Montsaigeonnais**, au titre du fonds des monuments historiques classés (FMHC) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **79 354 €** correspondant à une première tranche de financement de l'opération de restauration des toitures de l'église Saint-Symphorien d'Aubigny, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé,

(imputation budgétaire : 204142//74 – subventions aux communes – monuments historiques classés).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Subventions aux communes (25 % de la dépense subventionnable HT)

COMMUNE	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT DE LA SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAUMONT	Chaumont-2	Restauration des vitraux de la Chapelle des Jésuites classée au titre des monuments historiques	7 564 €	7 564 €	25%	1 891 €	165 - subventions aux communes - monuments historiques classés	204142//74
LE MON TSAUGEONNAIS	Villegusien-le-Lac	Restauration des toitures de l'église Saint-Symphorien d'Aubigny classée au titre des monuments historiques - 1ère tranche	732 680 €	317 416 €	25%	79 354 €	165 - subventions aux communes - monuments historiques classés	204142//74
TOTAL						81 245 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service économie - tourisme - habitat	N° 2017.12.11
OBJET : Fonds des grands travaux ruraux (FGTR)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FGTR,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2017 de 900 000 € au titre du FGTR,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR) de l'année 2017, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **469 342 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

FONDS DES GRANDS TRAVAUX RURAUX

Commission permanente du 15 décembre 2017

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
1	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise	EURVILLE-BIENVILLE	Réhabilitation de logements communaux sur les communes de Chamouilley, Eurville-Bienville et Fontaines-sur-Marne	610 766 €	392 806 €	20%	78 561 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
2	Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Restauration de la Croix de Montsaigeon et aménagement de la place	42 643 €	42 642 €	20%	8 528 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
3	Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réfection des voies communales n° 3 Chalancey et n° 2 Mouilleron	108 259 €	108 259 €	20%	21 651 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
4	Communauté de Communes des Trois Forêts	CHATEAUVILLAIN	Projet "Simone de Beauvoir" - 1ère phase de travaux : réhabilitation de deux bâtiments du site "Le Chameau" pour la création d'un espace artistique et culturel	450 000 €	409 614 €	20%	81 922 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
5	Communauté de Communes des Trois Forêts	CHATEAUVILLAIN	Projet "Simone de Beauvoir" - 2ème phase de travaux : viabilisation de la ZAE "Le Chameau"	722 455 €	500 921 €	20%	100 184 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
6	Communauté de Communes des Trois Forêts	CHATEAUVILLAIN	Projet "Simone de Beauvoir" - 3ème phase de travaux : électrification de la ZAE "Le Chameau"	247 147 €	121 617 €	20%	24 323 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
7	Communauté de Communes des Trois Forêts	CHATEAUVILLAIN	Construction d'une micro-crèche intercommunale à Arc-en-Barrois	450 000 €	269 980 €	20%	53 996 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
8	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	JOINVILLE	Réhabilitation d'un bâtiment intercommunal en vue d'y accueillir l'association d'escrime handisport - 3e tranche	76 449 €	76 449 €	20%	15 289 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
9	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	JOINVILLE	Réhabilitation du gymnase du Champ de Tir à Joinville - travaux d'urgence de renforcement de la charpente métallique	102 000 €	102 000 €	20%	20 400 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
10	Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	JOINVILLE	Aménagement de la voirie dans la zone artisanale de Rupt dans le cadre de l'implantation du service départemental d'incendie et de secours de Joinville	69 450 €	69 450 €	20%	13 890 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
11	Communauté de communes Meuse Rognon	POISSONS	Travaux sur la voirie communautaire 2017 (ancien périmètre de la communauté de communes Bourmont, Breuvannes, Saint Blin)- 2e tranche de financement et solde	505 989 €	252 994 €	20%	50 598 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL								469 342 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service aides aux communes	N° 2017.12.12
OBJET : Fonds d'aménagement local (FAL) cantons de Bologne, Chateaufvillain, Chaumont-2, et Chaumont-3, Eurville-Bienville, Joinville, et Saint-Dizier 3	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission en date du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention déposées par les collectivités territoriales pour des projets d'investissements locaux,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2017, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **257 291 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAL 2017	212 350 €
ENGAGEMENTS	185 190 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	27 160 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	27 160 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Andelot-Blancheville	Réfection de trottoirs rue du Clos, impasse et rue Petite Montagne	17 810 €	17 810 €	30%	5 343 €	Équipements communaux	204142//74
Andelot-Blancheville	Changement de portes et fenêtres d'un bâtiment communal	10 600 €	10 600 €	30%	3 180 €	Équipements communaux	204142//74
Montot-Sur-Rognon	Restauration des fresques et des vitraux du chœur et de la nef de l'église non classée - 1ère tranche	92 500 €	92 500 €	16,82%	15 557 €	Équipements communaux	204142//74
Oudincourt	Voirie communale et réseau d'eau	15 267 €	10 267 €	30%	3 080 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					27 160 €		

ENVELOPPE FAL 2017	179 140 €
ENGAGEMENTS	144 462 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	34 678 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	34 678 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aizanville	Réfection du chemin de Sainte-Libère et du chemin d'Aizanville à Braux-le-Chatel - complément d'aide	46 127 €	46 127 €	25%	11 531 €	Equipements communaux	204142//74
Aizanville	Remplacement de fenêtres dans le bâtiment mairie - complément d'aide	3 354 €	3 354 €	25%	838 €	Equipements communaux	204142//74
Chateaufvillain	Réfection de la façade de la mairie d'Essey-les-Ponts	15 630 €	15 630 €	18,25%	2 853 €	Equipements communaux	204142//74
Colombey-Les-Deux-Eglises	Extension des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales rue de Villesec	19 683 €	19 683 €	30%	5 904 €	AEP & assainissement	204142//61
Dancevoir	Mise en accessibilité et réfection du plafond de la salle des fêtes	30 462 €	30 462 €	30%	9 138 €	Equipements communaux	204142//74
Juzennecourt	Création d'un columbarium et d'un ossuaire au cimetière communal	7 485 €	7 485 €	30%	2 245 €	Equipements communaux	204142//74
Lachapelle-En-Blaisy	Remplacement de la porte d'entrée du logement communal, dit de l'école	2 560 €	2 560 €	30%	768 €	Equipements communaux	204142//74
Vaudremont	Réfection de la toiture de la sacristie	4 673 €	4 673 €	30%	1 401 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					34 678 €		

ENVELOPPE FAL 2017	67 349 €
ENGAGEMENTS	0 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	67 349 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	67 349 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Buxières-Les-Villiers	Signalisation et création d'une zone 30 rue de la Plaisance - complément FAL à la suite du fiancement au titre des Amendes de Police	5 080 €	5 080 €	30%	1 524 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Requalification de la rue de Chaumont à Choignes - aménagements de voirie - 2ème tranche et solde - complément FAL à la suite du financement au titre de la Taxe Professionnelle	571 957 €	239 388 €	5,63%	13 477 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Réfection du hangar communal	32 372 €	32 372 €	30%	9 711 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Installation de glissières de sécurité rue du Chemin de Fer	12 000 €	12 000 €	30%	3 600 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE CHAUMONT-2

Chamarandes-Choignes	Réfection de voirie sur la VC n°2	32 245 €	32 245 €	30%	9 673 €	Equipements communaux	204142//74
Chamarandes-Choignes	Réfection de voirie rue les Vergers	42 610 €	42 610 €	30%	12 783 €	Equipements communaux	204142//74
Laville-Aux-Bois	Aménagements de voirie - 1ère phase de travaux : Grande rue et rue de la Grande Haie (aménagements urbains et paysagers) - 2e tranche - complément FAL à la suite du financement au titre de Soulaines-Dhuys	823 169 €	201 007 €	6,69%	13 447 €	Equipements communaux	204142//74
Villiers-Le-Sec	Réhabilitation du lavoir sud	10 448 €	10 448 €	30%	3 134 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					67 349 €		

ENVELOPPE FAL 2017	74 273 €
ENGAGEMENTS	49 562 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	24 711 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	24 711 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 24 novembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Foulain	Renforcement de réseau d'eau potable et de défense incendie	26 075 €	26 075 €	30%	7 822 €	Équipements communaux	204142//74
Luzy-Sur-Marne	Aménagement de la rue du Noir : aménagements urbains et paysagers - 2ème tranche et solde - complément FAL à la suite du financement au titre de Soulaines-Dhuys	265 487 €	129 285 €	11,67%	15 087 €	Équipements communaux	204142//74
Verbiesles	Mise en conformité et sécurité du garde-corps rue de l'Église	6 008 €	6 008 €	30%	1 802 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					24 711 €		

ENVELOPPE FAL 2017	161 659 €
ENGAGEMENTS	112 553 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	49 106 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	49 106 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chamouilley	Réfection de la toiture de l'église non classée - complément d'aide	61 617 €	61 617 €	10%	6 161 €	Equipements communaux	204142//74
Chamouilley	Acquisition de matériel informatique type TBI suite à l'ouverture d'une classe en septembre 2017	12 152 €	5 000 €	30%	1 500 €	Equipements communaux	204141//74
Chevillon	Réfection du revêtement et de la voie piétonne stabilisée dans le lotissement du château de Sommeville - 1ère tranche de travaux - complément d'aide	35 321 €	35 321 €	10%	3 532 €	Equipements communaux	204142//74
Chevillon	Création de trottoirs côté sud-ouest (RD335 à BREUIL-sur-MARNE) - complément FAL suite à financement au titre des amendes de police	23 976 €	23 976 €	10%	2 397 €	Equipements communaux	204142//74
Chevillon	Création d'un plan de circulation et matérialisation du stationnement de la Grande Rue à Chevillon - complément FAL suite à financement au titre des amendes de police	15 650 €	15 650 €	10%	1 565 €	Equipements communaux	204142//74

CANTON DE EURVILLE-BIENVILLE

Domblain	Réfection du mur en colombage de la mairie	9 371 €	9 371 €	5%	468 €	Equipements communaux	204142//74
Eurville-Bienville	Réalisation de la 2ème phase de maçonnerie à l'atelier municipal - complément d'aide	23 476 €	23 476 €	5%	1 173 €	Equipements communaux	204142//74
Rachecourt-Sur-Marne	Aménagement et renforcement de la circulation routière et piétonne - 2ème tranche et solde - complément FAL à la suite du financement au titre de la Taxe Professionnelle	559 929 €	274 679 €	10%	27 467 €	Equipements communaux	204142//74
Rachecourt-Sur-Marne	Aménagement de la zone artisanale	49 832 €	49 832 €	7,25%	3 611 €	Equipements communaux	204142//74
Sded 52	Remplacement de luminaires à Sommancourt (35 luminaires)	18 200 €	9 345 €	10%	934 €	Equipements communaux	204142//74
Sded 52	éclairage public chemin du clos morotte Domblain (3 points lumineux)	9 147 €	2 985 €	10%	298 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					49 106 €		

ENVELOPPE FAL 2017	172 643 €
ENGAGEMENTS	167 024 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	5 619 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	5 619 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Thonnance-Les-Joinville	Réfection du toit du porche de l'église non classée	24 754 €	24 754 €	17%	4 208 €	Equipements communaux	204142//74
Thonnance-Les-Joinville	Réfection de la route d'Osne-le-Val - 2ème phase de travaux (1ère tranche de financement)	55 807 €	55 807 €	2,53%	1 411 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					5 619 €		

ENVELOPPE FAL 2017	72 937 €
ENGAGEMENTS	18 212 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	54 725 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	48 668 €
RESTE DISPONIBLE	6 057 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bettancourt-La-Ferrée	mise en place d'un déversoir d'orage rue Denis Mougeot	4 867 €	4 867 €	30%	1 460 €	AEP & assainissement	204142//74
Bettancourt-La-Ferrée	création de trottoirs chemin d'Ancerville	6 750 €	6 750 €	30%	2 025 €	Equipements communaux	204142//74
Chancenay	confortement du mur de soutènement du bief rue du Moulin	17 600 €	17 600 €	30%	5 280 €	Equipements communaux	204142//74
Chancenay	réhabilitation des sols au groupe scolaire	8 610 €	8 610 €	30%	2 583 €	Equipements communaux	204142//74
Chancenay	renforcement de la sécurité routière devant l'école (2e tranche)	124 402 €	124 402 €	30%	37 320 €	Equipements communaux	204142//74
TOTAL					48 668 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service économie - tourisme - habitat	N° 2017.12.13
OBJET : Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) Attribution de subventions aux villes de Joinville et de Wassy	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 inscrivant une autorisation de programme de 621 604 €, pour l'année 2017 au titre du FAVIM, avec répartition entre les villes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Joinville, Nogent et Wassy,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par les villes de Joinville et de Wassy,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Joinville**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) de l'année 2017, des subventions d'un montant total de **151 955 €** pour les opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//74 – subventions ville de Joinville),
- d'attribuer à la **ville de Wassy**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) de l'année 2017, des subventions d'un montant total de **37 992 €** pour les opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//74 – subventions ville de Wassy),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAVIM 2017	151 955 €
ENGAGEMENTS	0 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	151 955 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	151 955 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTIO N	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Joinville	Installation d'un système de vidéo-protection sur divers sites	10 329 €	10 329 €	40%	4 131 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Restauration des escaliers de la place des Halles	19 868 €	19 868 €	30%	5 960 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Démolition de l'ancien Hôtel de la Poste	59 435 €	59 435 €	30%	17 830 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Démolition des toilettes publiques du quai des Peceaux	25 592 €	25 592 €	30%	7 677 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Voirie 2017 - 1ère tranche	375 335 €	290 892 €	40%	116 357 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL					151 955 €		

CANTON DE WASSY

ENVELOPPE FAVIM 2017	148 608 €
ENGAGEMENTS	36 873 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	111 735 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	37 992 €
RESTE DISPONIBLE	73 743 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Installation d'un système de sécurité incendie aux archives municipales	14 855 €	14 855 €	50%	7 427 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Wassy	Rénovation d'un logement communal	27 750 €	27 750 €	50%	13 875 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Wassy	Installation d'un portail motorisé avec visiophone et isolation extérieure au-dessus du préau du groupe scolaire	33 381 €	33 381 €	50%	16 690 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL					37 992 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service économie - tourisme - habitat

N° 2017.12.14**OBJET :**

**Fonds d'aide aux villes (FAV) :
attribution de subventions aux villes de Saint-Dizier, Langres et Chaumont**

**Programme de rénovation urbaine de la ville de Chaumont :
avenant n° 5 à la convention relative à la participation financière en
faveur du projet de rénovation urbaine 2009-2013 (prolongation de délai)**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAV,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 inscrivant une autorisation de programme de 1 100 000 €, pour l'année 2017 au titre du FAV, avec répartition entre les villes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2017 ramenant l'autorisation de programme du FAV à la somme de 931 488 €,

Vu la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2006, inscrivant une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € au titre du programme de rénovation urbaine de Chaumont (espaces et équipements publics),

Vu la délibération de la commission permanente du 3 juillet 2009 approuvant les termes de la convention de rénovation urbaine 2009-2013 à intervenir avec la ville de Chaumont et l'OPH Chaumont Habitat et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu les délibérations de la commission permanente des 28 janvier 2011, 16 décembre 2011, 18 octobre 2013 et 18 décembre 2015 approuvant les termes des avenants n° 1, 2, 3 et 4 à la convention de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et autorisant Monsieur le Président à les signer,

Vu la convention relative au projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par les villes de Saint-Dizier, Langres et Chaumont,

Considérant la demande de la ville de Chaumont sollicitant une prorogation du délai de validité de la convention relative au projet de rénovation urbaine de la ville de Chaumont,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Saint-Dizier**, au titre du fonds d'aide aux villes (FAV) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **170 457 €** pour l'opération relative à l'aménagement de l'avenue Roger Salengro, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subventions ville de Saint-Dizier),
- d'attribuer à la **ville de Langres**, au titre du fonds d'aide aux villes (FAV) de l'année 2017, une subvention d'un montant de **21 156 €** pour l'opération relative à rénovation du bâtiment EPIDE (établissement pour l'insertion dans l'emploi) - 1ère tranche, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subventions ville de Langres),
- d'attribuer à la **ville de Chaumont**, au titre du fonds d'aide aux villes (FAV) de l'année 2017, des subventions d'un montant total de **427 630 €** pour les quatre opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subventions ville de Chaumont),
- d'approuver les termes de l'avenant n° 5 à la convention relative à la participation financière en faveur du projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont à intervenir avec la ville de Chaumont et l'office public de l'habitat Chaumont, accompagné de son annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAV 2017	433 015 €
ENGAGEMENTS	262 558 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	170 457 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	170 457 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Saint-Dizier	Aménagement de l'avenue Roger Salengro	760 000 €	760 000 €	22,42%	170 457 €	86 - Subv ville de Saint-Dizier (bâtiments et installations)	204142//71
TOTAL					170 457 €		

ENVELOPPE FAV 2017	70 843 €
ENGAGEMENTS	49 687 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	21 156 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	21 156 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Langres	Rénovation du bâtiment EPIDE (établissement public pour l'insertion dans l'emploi) - 1ère tranche	250 000 €	70 520 €	30%	21 156 €	87 - Subv ville de Langres(bâtiments et installations)	204142//71
TOTAL					21 156 €		

ENVELOPPE FAV 2017	427 630 €
ENGAGEMENTS	0 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	427 630 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	427 630 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 15 novembre 2017

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chaumont	Création d'un giratoire avenue de la République / quartier Foch	384 265 €	384 265 €	30%	115 279 €	89 - Subv ville de Chaumont (bâtiments et installations)	204142//71
Chaumont	Réfection de la rue de la Chavoie et restructuration du giratoire	335 634 €	335 634 €	30%	100 690 €	89 - Subv ville de Chaumont (bâtiments et installations)	204142//71
Chaumont	Programme de réfection des toitures des bâtiments communaux	201 857 €	201 857 €	30%	60 557 €	89 - Subv ville de Chaumont (bâtiments et installations)	204142//71
Chaumont	Aménagement du cœur de quartier Rochotte : lot 1 terrassement/VRD	1 348 753 €	1 348 753 €	11,20%	151 104 €	89 - Subv ville de Chaumont (bâtiments et installations)	204142//71
TOTAL					427 630 €		

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION
FINANCIERE EN FAVEUR DU PROJET DE RENOVATION URBAINE
2009-2013 DE LA VILLE DE CHAUMONT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de CHAUMONT,
Représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire

et

**L'office public de l'habitat (OPH)
CHAUMONT Habitat**
Représenté par Monsieur Thierry BESANÇON, Directeur Général

et

Le Département de la Haute-Marne,
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 24 novembre 2017,

Vu la convention pluriannuelle relative à la participation financière en faveur du programme de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont, en date du 31 août 2009,

Vu les avenants n° 1, 2, 3 et 4 à la convention pluriannuelle relative à la participation financière en faveur du programme de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont, signés respectivement en dates des 15 juin 2011, 5 mars 2012, 22 janvier 2014 et 18 avril 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 5

Le présent avenant vise à modifier les modalités d'exécution de la convention en fixant la date limite de production des derniers justificatifs de dépenses au 31 décembre 2018.

La convention sera définitivement soldée au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Modification des annexes à la convention

L'annexe 2 « Echancier prévisionnel de réalisation des opérations » est modifiée selon le tableau joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention et des avenants n° 1, 2, 3 et 4 à la convention sont inchangées et demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires à Chaumont, le

Le Maire de Chaumont

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne

Christine GUILLEMY

Nicolas LACROIX

Le Directeur général de Chaumont Habitat

Thierry BESANÇON

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire

Ville de CHAUMONT : Programme de rénovation urbaine 2009-2013

Echéancier prévisionnel de réalisation des opérations

Dénomination des travaux Echéancier des opérations	Coût HT
2009	
- Restaurant scolaire René Cassin	600 641 €
- Ilot Robespierre	331 362 €
- Ilot Issartel	688 536 €
- Ilot Chagall	430 209 €
2010	
- Interconnexion des réseaux de chaleur	849 159 €
- Liaison Cavalier-Foch (rue Jules Ferry)	864 505 €
2011 - 2012	
- Restructuration de la rue Robespierre	1 103 423 €
2013 - 2014	
- Aménagement du parc Cavalier - Roulot	836 120 €
2014 - 2015	
- Aménagement de l'îlot Bourgogne	265 440 €
2014 - 2016	
- Pôle associatif Jean Rostand	3 177 258 €
2014 - 2018	
- Maîtrise d'œuvre du cœur de quartier Rochotte	285 220 €
- Aménagement du cœur de quartier Rochotte	1 874 674 €
TOTAL	11 306 547 €

La participation du conseil départemental de la Haute-Marne ressort à 2 500 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2017.12.16
OBJET : Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Absent excusé et non représenté :

M. Stéphane MARTINELLI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 5 en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement modifié du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **182 152,00 €** (imputation budgétaire 204142//61).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2017 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 813 652,00 €
Disponible	186 348,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	182 152,00 €
Reste disponible	4 196,00 €

Commission permanente du 15 décembre 2017

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	Raccordement du réseau d'eau potable au réseau de Maranville et frais annexes	277 388,00 €	277 388,00 €	20%	55 478,00 €	Eau potable	214142//61
Bourbonne	Communauté de Communes des Savoir-Faire	Travaux de réfection de l'étanchéité du silo de stockage des boues de la station de Bourbonne les Bains	9 941,00 €	9 941,00 €	20%	1 988,00 €	Assainissement	214142//61
Saint Dizier 1	ECLARON BRAUCOURT SAINTE-LIVIERE	Renforcement du réseau d'eau potable rue des Promenades à Eclaron	24 699,40 €	22 365,40 €	20%	4 473,00 €	Eau potable	214142//61
Chalindrey	GUYONVELLE	Renouvellement de conduites d'eau potable rue des Maprelles et frais annexes	222 338,50 €	222 338,50 €	20%	44 468,00 €	Eau potable	214142//61
Villegusien le Lac	Syndicat des Eaux de la Haute-Vingeanne	Remplacement / déplacement de la canalisation entre Choilley et Dommarien et frais annexes	141 713,26 €	141 713,26 €	20%	28 343,00 €	Eau potable	214142//61
Chalindrey	TORCENAY	Travaux complémentaires au lagunage	13 390,00 €	13 390,00 €	20%	2 678,00 €	Assainissement	214142//61
Joinville	TREMILLY	Opération groupée de réhabilitation d'assainissements non collectifs (44 habitations) : lots 1 et 2 + forfait amiante et frais annexes	405 441,30 € TTC	405 441,30 € TTC	10%	40 544,00 €	Assainissement	214142//61
Villegusien le Lac	VALS DES TILLES	Renforcement de l'alimentation en eau potable à Villemervry	6 290,50 €	6 290,50 €	20%	1 258,00 €	Eau potable	214142//61
		Installation d'un système de traitement automatique avec amenée d'électricité et d'un compteur général à Villemervry	14 610,80 €	14 610,80 €	20%	2 922,00 €	Eau potable	214142//61
INCIDENCE TOTALE						182 152,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction de l'Education et des Bâtiments
service éducation

N° 2017.12.19**OBJET :**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour une solution d'environnement numérique de
travail dans les établissements scolaires du Grand Est**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en particulier son article 28 relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la VI^e commission recueilli le 6 décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Conseil Régional créant le groupement

de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer ;
- de désigner Madame Céline BRASSEUR, vice-présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration, pour représenter la collectivité à l'assemblée générale du groupement, ainsi qu'au comité de suivi et stratégique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE SOLUTION D'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand Est, représentée Monsieur Jean ROTTNER,
Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Noël BOURGEOIS,
Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe PICHERY,
Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN,
Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX,
Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Monsieur Mathieu KLEIN,
Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Claude LEONARD,
Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN,
Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT,
Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- le Département des Vosges, représenté par Monsieur François VANNSON,
Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en particulier son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aube en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Marne en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute Marne en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du .../2017 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du .../2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

La Région Grand Est, les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, mènent chacun une politique dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) en direction des établissements scolaires dont ils ont la charge.

Ils se réunissent pour constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) unique dénommé « groupement de commandes pour une solution d'environnement numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ».

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, relatifs à la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail unique.

Les contrats pourront comporter deux types de prestations :

- des prestations mutualisées répondant à des besoins partagés par tous les membres du groupement et qui correspondent donc à des dépenses mutualisées ;
- des prestations individualisées qui correspondent à des besoins propres à un ou plusieurs membres du groupement et qui seront donc réglées directement par le ou les membres concernés.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du présent groupement ainsi que du coordonnateur du groupement de commandes sont définis par la présente convention.

Article 3 : Périmètre du groupement de commandes - métriques retenus

Les métriques retenues pour la mise en œuvre et le déploiement d'un espace numérique de travail unique sont le nombre d'établissements et le nombre d'élèves.

Ils assurent le juste dimensionnement de l'espace numérique de travail, de façon potentiellement différenciée de la métrique retenue pour l'imputation financière et budgétaire.

Article 4 : Durée du groupement

La présente convention sera exécutoire dès sa validation dans les instances délibératives par l'ensemble des membres du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2, en l'absence de renouvellement de ces derniers.

Article 5 : Procédures de passation des contrats (marchés, accords-cadres, marchés subséquents)

Les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents retenues par les membres du groupement sont celles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié par le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 – Désignation du coordonnateur

La Région Grand Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes. Son siège est situé 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex.

6.2 – Missions du coordonnateur

Information des membres du groupement :

Le coordonnateur devra fournir tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Organisation des opérations de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, pour la passation des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents.

A ce titre, il :

- recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics qui consiste notamment à :
 - définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - rédiger le dossier de consultation des entreprises et recueillir la validation expresse des membres du groupement de commandes dans un délai minimal de 3 semaines ;
 - organiser les groupes de travail et comités nécessaires au bon déroulement des procédures de consultation ;
 - rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
 - envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
 - réceptionner et organiser l'analyse contributive des offres des candidatures avec l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
 - établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
 - informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
 - rédiger les rapports de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, le cas échéant, et transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement les documents requis ;
 - signer et notifier les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents au nom des membres du groupement ;
 - publier un avis d'attribution des contrats passés au nom du groupement, le cas échéant ;
 - rédiger et notifier les avenants, actes spéciaux de sous-traitance, agréments des conditions de paiement ;
 - signer et notifier les éventuelles décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations ;
 - Assurer le règlement des éventuels litiges liés à la passation et l'exécution des marchés.
- met en œuvre l'exécution du marché et les instances de gouvernance lorsque celles-ci ne sont pas déléguées. Pour la bonne exécution du groupement de commandes, le coordonnateur assure notamment les actions suivantes :
 - assure les commandes et les paiements des prestations mutualisées répondant à des besoins partagés par tous les membres du groupement (cf article 2) ;
 - recueille au 1^{er} janvier les effectifs des établissements scolaires (rentrée scolaire précédente issus des données académiques) des membres du groupement de commandes ;

- calcule les charges communes du groupement de commandes correspondant aux prestations mutualisées (cf article 8.1) et procède au partage des coûts entre ses membres (phase de ventilation des couts).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

7.1 – Définitions des besoins

Le coordonnateur en recense les éléments des besoins selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

Les membres du groupement complètent ces éléments en définissant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, dont les modalités d'exécution avec le futur prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur;
- transmettre au coordonnateur au 1^{er} janvier les effectifs de ses établissements scolaires (rentrée scolaire précédente) issus des données académiques ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur;
- participer aux groupes de travail et comités organisés par le coordonnateur nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes.

7.2 – Exécution

Le coordonnateur procèdera aux commandes mutualisées, en vérifiera la bonne exécution, effectuera le paiement de celles-ci et appliquera, le cas échéant, les pénalités prévues aux marchés.

Chaque membre du groupement procèdera au suivi de la bonne exécution des marchés et/ou des marchés subséquents, ou bons de commande les concernant. Chaque membre du groupement se chargera directement des paiements associés à ces exécutions.

Chaque membre aura la charge de la vérification de la bonne exécution des prestations qu'il aura commandées dans les conditions préconisées par les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents.

Chaque membre procèdera au paiement des prestations qu'il aura commandées et calculera, pour son compte, les pénalités éventuelles à appliquer au prestataire concerné.

Article 8 : La Gouvernance

Les Autorités Académiques (AA) sont associées à la gouvernance de l'Espace Numérique de Travail au titre d'une convention partenariale unique Grand Est regroupant l'ensemble des membres de la présente convention et les AA. La dite convention fixe une démarche partenariale et convergente entre les membres du groupement de commandes et les AA autour d'objectifs pédagogiques et éducatifs communs.

Chaque membre du groupement de commandes, ainsi que les AA, nomme et mandate leur représentant pour permettre une prise de décisions dans les instances de gouvernances décrites infra. Pour chaque représentant titulaire est prévu un suppléant.

8.1 – Assemblée Générale (AG) annuelle

Le groupement de commandes et les AA organisent une Assemblée Générale annuelle où sont présentés et déterminés les points suivants :

- informations sur l'évaluation du dispositif ENT à partir d'un Observatoire des Usages piloté par les autorités académiques ;
- suivi des indicateurs de performances ;
- suivi des actions prises à l'AG précédente ;
- points décisionnels inscrits à l'ordre du jour ;
- bilan financier annuel, projection budgétaire sur l'année à venir et décision relative à l'imputation des coûts pour les membres sortants et/ou les membres non cotisants sur l'année passée.

L'AG est composée des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : la/le Recteur du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un des Recteurs des académies du Grand Est, et la/le DRAAF du Grand Est, éventuellement suppléé(e) par un représentant mandaté à cet effet ;
- Pour les membres du groupement : un représentant élu parmi l'assemblée délibérante ou l'assemblée plénière, de chacun des membres du groupement, mandaté sur la thématique éducative.

Chaque titulaire votant peut également être assisté par des agents de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Le partage des coûts entre membres se fait de manière équitable pour les évolutions structurantes de l'ENT : si seuls les membres votant favorablement à l'évolution financent sur l'année en cours, l'AG se prononce sur une potentielle régularisation auprès des membres non favorables.

L'AG est précédée, au minimum 3 semaines avant, d'un COPIL Stratégique afin de préparer les points qui seront abordés et apporter l'expertise technique nécessaire.

8.2 – COPIL Stratégique

Le COPIL Stratégique annuel prépare l'AG et éclaire le groupement des positions potentielles des divers membres sur les décisions à prendre. Celui-ci doit assurer une préparation optimale de l'AG : l'AG ne devant pas analyser en séance mais prendre des décisions sur les dossiers constitués par le COPIL et soumis à vote/décision en AG. Les AA participent activement à cette instance, notamment pour éclairer l'analyse des besoins et l'évaluation du dispositif en place.

Le COPIL Stratégique se réunit également pour instruire les répercussions inhérentes à une évolution du cadre juridico-réglementaire impactant le dispositif ENT, ainsi que les évolutions de politiques publiques nationales dans le domaine des TICE en lien avec l'ENT.

Le COPIL Stratégique est composé des titulaires votants suivants :

- Pour les AA : un représentant pour chacun des membres désignés selon les règles qui leur sont propres ;

- Pour les membres du regroupement : un représentant pour chacun des membres désignés selon les règles qui leur sont propres.

Chaque titulaire votant peut également être assisté d'experts de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voie lors des délibérations. Le processus de vote est un scrutin uninominal à deux tours sous réserve de disposer du quorum minimum pour procéder aux votes. Le quorum minimum est atteint si au moins la moitié des membres du groupement sont présents et que ceux-ci représentent plus de la moitié des effectifs d'élèves du Grand Est.

Dans la relation avec le titulaire du marché ENT, les autorités académiques n'ont pas de rôle décisionnel mais prononcent des avis sur les usages et remontent le niveau de satisfaction usager.

Outre les commandes spécifiques effectuées par chaque membre auprès du titulaire, les membres du groupement n'ont pas de pouvoirs d'ingérence entre le coordonnateur et le titulaire.

8.3 – Comités de Suivi Trimestriels

Des Comités de Suivi Trimestriels (CST) sont activés avec le phasage et les participations associées selon le tableau *infra*.

Phase du CST	Activités conduites par le CST	Participant		
		Membres du groupement	Autorités Académiques	Titulaire du marché
Phase 1	Concertation entre les membres du groupement et les autorités académiques pour débattre sur les positions à prendre au cours de la phase 2 du CST et établir un diagnostic de la période écoulée. Une position commune est impérieusement recherchée pour une prise de position auprès du futur titulaire de l'ENT	X	X	
Phase 2	Présentation et bilan de période menés par le titulaire du marché ENT. Traitement des actions en cours. Point financier. Proposition d'arbitrage.	X	X	X
Phase 3	Analyse et débriefing de la phase 2. Les autorités académiques présentent les éléments d'expression de besoins et les retours d'usages et/ou d'expérimentation. Pour les décisions en phase 4 et les arbitrages sollicités en phase 2, les autorités académiques se prononcent et s'engagent sur le périmètre leur incombant (support, accompagnement...) et donne un avis sur les choix de solution(s) pour les besoins exprimés. Débats. Lorsque des priorisations sur les évolutions sont nécessaires, chaque titulaire de l'instance CST possède une voix lors du vote.	X	X	
Phase 4	Votes.	X		

Le pilotage et l'animation des CST peuvent être confiés à un membre du groupement (non coordinateur) sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres du groupement.

En cas de nécessité, le CST peut se réunir pour instruire et décider un dossier urgent ou piloter les évolutions de l'ENT dans un contexte particulier en-dehors du cycle trimestriel habituel.

Chaque titulaire votant peut également être assisté d'experts de ses services.

Chaque titulaire votant dispose d'une voix lors des délibérations. Le processus de vote est le scrutin uninominal à deux tours avec une attribution des voix selon la volumétrie suivante :

Nom de la collectivité	Nombre de voix
CR GRAND EST	3
CD ARDENNES	1
CD AUBE	1
CD HAUT-RHIN	1,5
CD BAS-RHIN	2
CD HAUTE-MARNE	1
CD MARNE	1
CD MEURTHE-ET-MOSELLE	1,5
CD MEUSE	1
CD MOSELLE	2
CD VOSGES	1

16 voix

Concernant les évolutions débattues, celles-ci se scindent en 2 : les mineures et les structurantes. Les structurantes se démarquant par leurs répercussions sur l'architecture de l'ENT et ses usages, avec des régressions potentielles. Ces deux types d'évolutions peuvent être individualisées ou mutualisées sur le plan financier (partie frais fixes comme partie frais proportionnels).

Les évolutions structurantes doivent être votées à la majorité qualifiée de 80% des voix et financées par l'ensemble des membres. Dans le cas où l'évolution est structurante et individualisable financièrement, une formalisation engageante du membre financeur (détaillant les modalités et les montants) sera réalisée et constituera une dérogation à la règle précitée.

Pour décider d'une évolution, le titulaire de l'ENT engage une démarche de gestion de configuration. Ainsi, le titulaire fournit une fiche de configuration de l'évolution où il se prononce et s'engage sur les répercussions de toute nature de l'évolution (documentation, conditions de validation puis qualification, régressions potentielles...) pour permettre une décision des membres du groupement qui soumettront la proposition au vote. Les coûts inscrits dans cette fiche, ainsi que les résultats attendus, sont forfaitaires et définitifs : la non tenue des performances engagées conduit à la

réfaction de la commande de l'évolution et un « rolling back » (sans surcoût) si l'évolution est passée en production.

Des instances opérationnelles à fréquence plus courte de type Comité Technique sont envisagées entre les membres pour assurer le pilotage quotidien et le suivi des actions devant s'achever entre 2 CST.

Des services et des singularités territoriales sont possibles sous réserve du respect de l'ENT unique et d'une architecture ENT convergente. Pour ces projets regroupant une ou des collectivités et une AA, des instances spécifiques seront animés en dehors du présent cadre fixé par la convention constitutive.

8.4 – Phase de lancement

Dans une logique de prospective et de consolidation dans la mise en œuvre de la nouvelle solution ENT, une Réunion de Lancement (RL) réunira l'ensemble des membres du groupement et les AA pour partager les modalités pratiques de gouvernance et les modalités organisationnelles permettant de disposer de la solution ENT à la rentrée scolaire 2018-2019 à l'appui du marché contracté.

Cette RL permettra de déterminer le processus affiné de préparation de la rentrée scolaire 2018-2019 ainsi que l'ensemble des outils d'évaluation et de pilotage du groupement et de partenariat membres/AA. Un planning sera également établi et partagé avec l'ensemble des actions incombant à chacun des acteurs.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article L. 1414-3.-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 10 : Financement

Pour les décisions conduisant à des hausses d'investissement ou de fonctionnement, la répartition des coûts entre les membres (dite phase de ventilation des coûts) fait l'objet d'échanges et d'accord

sur cette répartition (formalisée avec la décision) dans le cadre du CST en phase 4. Si les montants dépassent le mandat du/des titulaire(s) votant(s), la décision remonte en AG.

Chaque membre s'engage à émettre les bons de commandes correspondant à ses besoins.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc.) sont à la charge du coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement de commandes procède au paiement des dépenses non individualisables puis émet des titres de recette aux membres concernés selon les métriques définies lors du CST ou en AG.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des collectivités membres du groupement sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des collectivités membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacun des membres.

Article 12 : Adhésion et retrait

12.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tous les sites de leurs compétences respectives situés en région Grand Est.

Les candidatures de nouveaux adhérents sont adressées au coordonnateur, avant le 1er janvier précédant la rentrée scolaire à partir de laquelle ils souhaitent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement par l'approbation de leur assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion du nouveau membre ne devient effective qu'après notification au coordonnateur de la décision de l'instance délibérante validant la convention constitutive.

12.2 – Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les prestations qu'il a commandées sur le marché.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 13 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en onze exemplaires originaux.

Article 14 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il est décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, par application des articles L213-1 à L213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure accomplie suite à l'échec de la médiation devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en onze exemplaires à STRASBOURG, le .../2017

Pour la Région

Pour les Ardennes

Pour l'Aube

Pour la Marne

Pour la Haute-Marne

Pour la Meurthe-et-Moselle

Pour la Meuse

Pour la Moselle

Pour le Bas-Rhin

Pour le Haut-Rhin

Pour les Vosges

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction de la Solidarité Départementale

service administration générale et tarification**N° 2017.12.22****OBJET :****Participation exceptionnelle en faveur de la Ligue de l'Enseignement
de la Haute-Marne pour la mise en place d'une formation
"radicalisation" à destination des professionnels et bénévoles
des services sociaux, de l'enseignement et de l'animation****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des l'action sociale et des familles et notamment l'article D.142-1-1 relatif à la définition du travail social,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour****DÉCIDE**

- d'accorder une participation exceptionnelle d'un montant de 1 500 €, en faveur de la Ligue de l'Enseignement pour la réalisation d'une formation relative à la radicalisation à l'attention des professionnels et bénévoles des services sociaux, de l'enseignement et de l'animation.

La participation sera versée dès notification de la décision d'attribution.

Imputation budgétaire 6568//58

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction de la Solidarité Départementale
service enfance - jeunesse

N° 2017.12.23

OBJET :

**Subvention aux associations "PHILL" de Langres et "SOS Femmes
Accueil" de Saint-Dizier pour l'accueil des femmes enceintes
et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 15 et 16 décembre 2016 relative au vote du budget primitif 2017,

Vu les conventions de partenariat signées le 28 décembre 2015 avec l'association PHILL et le 13 décembre 2016 avec l'association "SOS Femmes Accueil",

Vu l'avis favorable de l'ancienne Ve commission émis les 20 septembre et 18 octobre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de **14 500 €** à l'association « Parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois » (PHILL), au titre de l'année 2017, pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- d'attribuer une subvention de **51 000 €** à l'association « SOS Femmes Accueil », au titre de l'année 2017, pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 décembre 2017**

Direction de la Solidarité Départementale

service administration générale et tarification**N° 2017.12.25****OBJET :****Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens - Fonds de restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile 2017 - 1er volet****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18**Absent ayant donné procuration :**

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action social et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-11-1

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016,

Vu l'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2017/103 du 21 mars 2017 relative aux modalités de répartition de la dotation prévue au X de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2017 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les crédits délégués à l'ARS Grand Est de 543 663 € par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA) au titre du premier volet du fonds de restructuration 2017 des SAAD ;

Vu l'avis favorable de la Ville commission émis le 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant que la situation de l'association ADMR des 4 Vallées et ADMR des Vals Boisés justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des deux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ci-annexés, élaborés dans le cadre du fonds de restructuration des services d'aide à domicile 2017 pour les associations locales ADMR des 4 Vallées et ADMR des Vals Boisés,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdits contrats.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



*Fonds de restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile 2017
1^{er} volet*

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2017-2018**

ENTRE

L'Association ADMR des 4 Vallées

Dont le siège social est situé : 5 rue de la Mairie, 52160 AUBERIVE

Numéro FINESS : 520002098

Représentée par sa présidente, Mme Martine GILLET

ET

L'agence régionale de santé Grand Est

Désignée ci-après comme « l'ARS Grand Est »

3, boulevard Joffre, 54000 NANCY

Représentée par son directeur Général, Monsieur Christophe LANNELONGUE

ET

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny, 52 000 CHAUMONT

Représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les articles L. 313-11-1 et L.312-1 du codes de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 ;

Vu l'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2017/103 du 21 mars 2017 relative aux modalités de répartition de la dotation prévue au X de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2017 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les crédits délégués à l'ARS Grand Est de 543 663 € par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA) au titre du premier volet du fonds de restructuration 2017 des SAAD ;

Considérant que la situation de l'association ADMR des 4 Vallées justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme « ADMR des 4 Vallées » dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS Grand Est.

ARTICLE 2– DIAGNOSTIC PARTAGE

Un diagnostic initial de la situation financière de son organisme est produit par le gestionnaire à l'appui de sa demande. Ce diagnostic est repris en annexe 1.

Ce diagnostic initial doit comporter au minimum et en plus de toute information demandée par les financeurs :

- la situation financière : fonds de roulement d'investissement, fonds de roulement d'exploitation, besoin en fonds de roulement ;
- les moyens matériels : état du patrimoine, degré de vétusté d'équipements éventuels et amortissements déjà prévus (plan pluriannuel d'investissement) ;
- la structure par groupe de dépenses ;
- la dotation totale en personnel ;

- les coûts de gestion : services logistiques, administratifs et techniques (si mutualisés, la part affectée à l'organisme) ;
- plan stratégique de retour à l'équilibre envisagé par l'organisme, notamment par le biais des optimisations réalisées en termes de gestion, de prestations de services au regard de la gestion des ressources humaines de l'organisme, etc.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de deux années ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat (annexe 2).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES FINANCEURS : AGENCE REGIONALE DE SANTE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 1) L'ARS contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **27 101 € (vingt sept mille cent un euros)** selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat.

La subvention est imputée sur le budget principal de l'ARS - enveloppe ME-BP8-7-SAAD.

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 3 selon les procédures comptables en vigueur. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

- 2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du CASF ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du CASF, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS OPERATIONNELS ET PLAN D’ACTIONS DU CPOM

Les objectifs suivants devront être atteints par le gestionnaire de l’organisme dans le cadre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens :

OBJECTIF n°1 :

- 1-1 Formalisation des orientations stratégiques de l’association (type de publics servis, zones géographiques de desserte, qualifications...)
- 1-2 Formalisation au regard du 1-1 des moyens humains, matériels.
- 1-3 Formalisation des partenariats inter-associatifs et inter-organismes

OBJECTIF n°2

- 2-1 Formalisation des objectifs de retour à l’équilibre : gains d’efficience, stratégie de service publics, desserte, positionnement par rapport à l’offre et la demande sur le territoire visé...), tarification ou compensations financières mises en regard, modalités de financement transitoires, crédits d’accompagnement de modernisation...
- 2-2 Modalités de mise en œuvre et suivi de la stratégie précisée au 1-1 de retour à l’équilibre, en regard des objectifs de qualité identifiés par l’organisme et les financeurs.

OBJECTIF n°3

Suivi de l’adéquation de la qualification du personnel avec les notifications des financeurs, les évaluations faites par les financeurs ou les conventions avec les financeurs.

- 3-1 Développement des formations afin de favoriser la montée en compétences des salariés

OBJECTIF n°4

Formalisation des indicateurs de suivi : financiers, qualitatifs et quantitatifs

- 4-1 Développement de l’activité de l’association et amélioration de la situation financière grâce à la réduction des frais kilométriques (optimisation des interventions) et la prospection sur de nouveaux secteurs d’interventions.

Chaque objectif fait l’objet d’une fiche, jointe en annexe du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens, qui précise :

- Sa nature ;
- Son développement ;
- Son planning de réalisation ;
- Ses critères d’évaluation (indicateurs) ;
- S’il nécessite des moyens nouveaux pour sa réalisation et, dans ce cas, les moyens proposés, leur date de mise en œuvre, leur coût (ponctuel ou constant) la première année et en année pleine, les années suivantes ainsi que l’estimation de leur incidence tarifaire la première année en année pleine ;
- S’il nécessite des marges de progrès ou de réorganisation : indications à fournir.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Les parties signataires s’engagent à évaluer une fois par an la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l’article 2 et aux annexes 1 et 2 qui doivent être fournis par l’organisme.

Pour les organismes autorisés, cette évaluation pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

ARTICLE 7 – DUREE DU CPOM ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux

Le

**P /Le directeur général de
l'ARS Grand Est,
La directrice de l'autonomie,**

**Le président du Conseil
Départemental
de la Haute-Marne**

**La Présidente de
l'Association ADMR
des 4 vallées**

Edith CHRISTOPHE

Nicolas LACROIX

Martine GILLET

ANNEXES AU CPOM

Les annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

Annexe 1 : Synthèse du diagnostic (*outil diagnostic*)

Annexe 2 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM et calendrier de mise en œuvre

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire du gestionnaire

ANNEXE 1 (outil diagnostic)

Département	52 - Haute Marne
Ville	AUBERIVE
Adhérent réseau	ADMR

Informations système comptable

Dernier exercice comptable clôturé	2016
Date dernière balance comptable intermédiaire	avril-17
Nbre de mois couverts par la balance intermédiaire	4 mois
Mode de saisie des données (€ ou K€)	€
Régime fiscal	non impôts commerciaux
Si la structure est fiscalisée, taux de TVA :	

Activités

	Activités menées en 2016	Volume horaire	Part dans l'activité
1-	SAAD - PA/PH - Prestataire	16 073 h.	85%
2-	SAAD - Mandataire - Publics fragiles	936 h.	5%
3-	SAP - Prestations de confort	1 063 h.	6%
4-	Autre	946 h.	5%

Bilans passés

	2014	2015	2016		2014	2015	2016
ACTIF				PASSIF			
Immobilisations brutes	2 736	8 068	9 206	Fonds associatifs et réserves	61 882	60 531	55 910
Amortissements	2 718	3 857	5 784	Résultats antérieurs et de l'exercice	-1 351	-5 163	28 773
Total Actif immobilisé	18	4 211	3 423	Total Fonds propres	60 531	55 369	84 683
Stocks et encours	0	0	0	Provis° & Résultats ss contrôle de 1/3			
Créances	80 369	93 708	112 446	Dettes > à un an	0	0	0
Disponibilités et VMP (1)	59 852	64 877	71 591	Dettes < à un an (2)	81 828	111 017	106 085
Charges constatées d'avance	2 120	3 588	3 308	<i>dont dettes sociales et fiscales</i>	67 778	82 036	90 365
Total Actif circulant	142 341	162 174	187 345	Total Dettes et provisions	81 828	111 017	106 085
Total Actif	142 360	166 385	190 768	Total Passif	142 360	166 385	190 768
<i>(1) dont cessions de créances</i>				<i>(2) dont concours bancaires courant (découvert)</i>	0	0	0

Comptes de résultats passés

	2014	2015	2016		2014	2015	2016
CHARGES				PRODUITS			
Achats et charges variables	2 105	2 698	3 819	Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)	139 668	187 292	206 107
Autres achats et charges externes	72 620	79 708	82 133	Participation des usagers	178 463	150 383	167 934
Impôts et taxes	4 495	4 889	7 673	Subventions d'exploitation	-5 018	1 565	5 633
Salaires	223 862	229 707	259 072	Transfert de charges et reprises/provis°	10 908	4 050	8 322
<i>dont intervenants à domicile</i>	209 815	215 026	245 456	<i>dont aides à l'emploi</i>			
Charges sociales	48 810	49 279	54 499	<i>dont reprises sur provisions</i>			
<i>dont intervenants à domicile</i>	44 366	44 732	50 108	<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>			
Dotations aux amortissements	302	1 389	1 834	Adhésions			
Autres charges d'exploitation	63	436	20	Autres produits d'exploitation	19 794	23 066	38 652
Total Charges d'exploitation	352 258	368 105	409 050	Total Produits d'exploitation	343 814	366 356	426 648
Charges financières	0	0	0	Produits financiers	0	0	0
Charges exceptionnelles	173	3 015	0	Produits exceptionnels	889	672	0
Autres (engagements à réaliser, IS...)				Autres (report des ressources)			
Contributions volontaires en nature	0	0	0	Contributions volontaires en nature	0	0	0
<i>dont mise à disposition de personnel</i>	0	0	0	<i>dont mise à disposition de personnel</i>			
<i>dont mise à disposition de locaux</i>	0	0	0	<i>dont mise à disposition de locaux</i>			
Total Charges	352 432	371 120	409 050	Total Produits	344 703	367 028	426 648
Résultat d'exploitation	-8 444	-1 750	17 598				
Résultat Net	-7 729	-4 093	17 598				

Activité de l'année en cours

Prévisionnel 2017	Budget Prév. initial	Balance interm. avr.-17	Extrapolat* 12 mois	Variations attendues	Budget Prév. actualisé	Ecart prévisions
Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)	217 918	68 485	205 456		205 456	-12 462
Participation des usagers	177 579	60 346	181 038		181 038	3 459
Subventions d'exploitation	5 500	1 600	4 800		4 800	-700
Transfert de charges et reprises/provis*	0	0	0		0	0
<i>dont aides à l'emploi</i>			0		0	0
<i>dont reprises sur provisions</i>			0		0	0
<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>			0		0	0
Adhésions	0	0	0		0	0
Autres produits d'exploitation	0	0	0		0	0
Total Produits d'exploitation	400 997	130 431	391 294	0	391 294	-9 703
Produits financiers	0	0	0		0	0
Produits exceptionnels	0	0	0		0	0
<i>dont aide Fonds de Restructuration</i>			0		0	0
Autres (report des ressources)	0	0	0		0	0
Total Produits	400 997	130 431	391 294	0	391 294	-9 703
Achats et charges variables	1 915	659	1 977		1 977	62
Autres achats et charges externes	76 911	29 375	88 125		88 125	11 214
Impôts et taxes	7 600	2 533	7 599		7 599	-1
Salaires	259 126	78 917	236 751		236 751	-22 375
<i>dont intervenants à domicile</i>	245 496	72 489	217 467		217 467	-28 029
Charges sociales	54 509	17 249	51 747		51 747	-2 762
<i>dont intervenants à domicile</i>	50 116	15 131	45 393		45 393	-4 723
Dotations aux amortissements réalisés	936	312	936		936	0
Autres charges d'exploitation	0	0	0		0	0
Total Charges d'exploitation	400 997	129 045	387 135	0	387 135	-13 862
Charges financières	0	0	0		0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0		0	0
Autres (engagements à réaliser, IS...)	0	0	0		0	0
Total Charges	400 997	129 045	387 135	0	387 135	-13 862
Résultat d'exploitation	0	1 386	4 159	0	4 159	4 159
Résultat Net	0	1 386	4 159	0	4 159	4 159
Contributions volontaires en nature					0	0
<i>dont mise à disposition de personnel</i>					0	0
<i>dont mise à disposition de locaux</i>					0	0

Répartition des effectifs

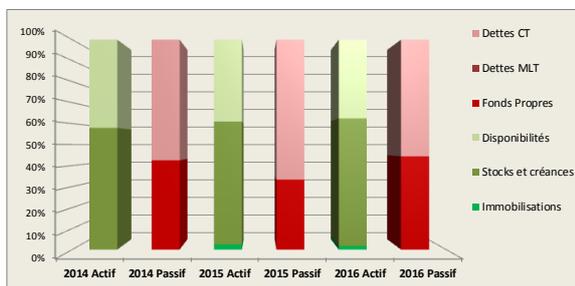
2016	Nbre de salariés	Effectif en ETP							Total ETP	Nombre d'heures rémunérées			Répartit ° des effectifs
		Catégorie A	B	C	D	E	F à i	Interv. à domicile		Encad. directs	Total		
Administratifs (direction, secrétariat...)	1			0,7				0,7					
Services d'aide à domicile - PA/PH - Prestataire	20	4,69	3,6	3,74				12,03	22 669		22 669	100%	
Services d'aide à domicile - Familles - Prestataire								0			0	0%	
Services d'aide à domicile - Mandataire								0			0	0%	
Services à la personne - Prestations de confort								0			0	0%	
Soins à domicile - SSIAD								0			0	0%	
Soins à domicile - CSI								0			0	0%	
Autre								0			0	0%	
Total	21	4,69	3,6	4,44	0	0	0	12,73	22 669	0	22 669	100%	

Prév. 2017	Nbre de salariés	Effectif en ETP							Total ETP	Nombre d'heures rémunérées			Répartit ° des effectifs
		Catégorie A	B	C	D	E	F à i	Interv. à domicile		Encad. directs	Total		
Administratifs (direction, secrétariat...)	1				0,7			0,7					
Services d'aide à domicile - PA/PH - Prestataire	21	4,6	3,02	3,74				11,36	20 676		20 676	100%	
Services d'aide à domicile - Familles - Prestataire								0			0	0%	
Services d'aide à domicile - Mandataire								0			0	0%	
Services à la personne - Prestations de confort								0			0	0%	
Soins à domicile - SSIAD								0			0	0%	
Soins à domicile - CSI								0			0	0%	
Autre								0			0	0%	
Total	22	4,6	3,02	3,74	0,7	0	0	12,06	20 676	0	20 676	100%	

Analyse des comptes passés et prévisionnels

Analyse financière

Evolution de la structure du bilan

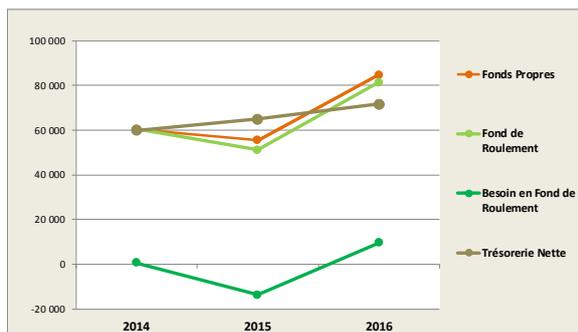


Indicateurs financiers

	2014	2015	2016
Fonds Propres	60 531	55 369	84 683
Fond de Roulement	60 513	51 157	81 260
Besoin en Fond de Roulement	661	-13 720	9 669
Trésorerie Nette	59 852	64 877	71 591
Couverture des charges courantes	62 jours	50 jours	72 jours
Tx de couverture des dettes CT	73%	58%	67%

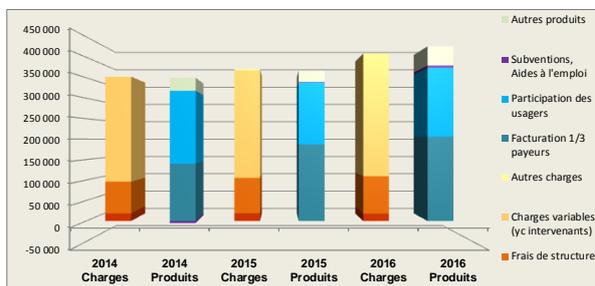
Vérification Trésorerie: 2014 ok, 2015 ok, 2016 ok

Evolution du cycle d'exploitation



Analyse économique

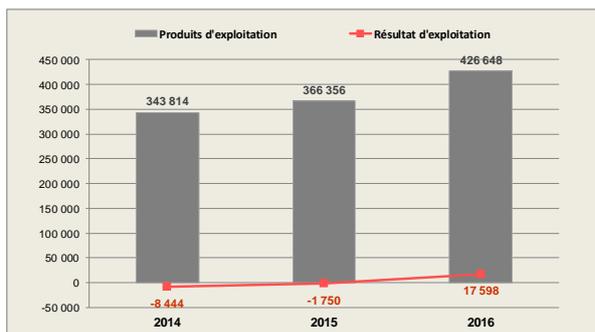
Evolution de la composition des charges et produits



Indicateurs économiques

	2014	2015	2016
Résultat d'exploitation	-8 444	-1 750	17 598
Résultat Net	-7 729	-4 093	17 598
Taux de rentabilité nette	-2,2%	-1,1%	4,1%
Taux de Marge sur coûts variables	0	0	0
Seuil de rentabilité	493 687	474 286	549 440

Evolution du résultat et des produits d'exploitation



Seuils de vigilance

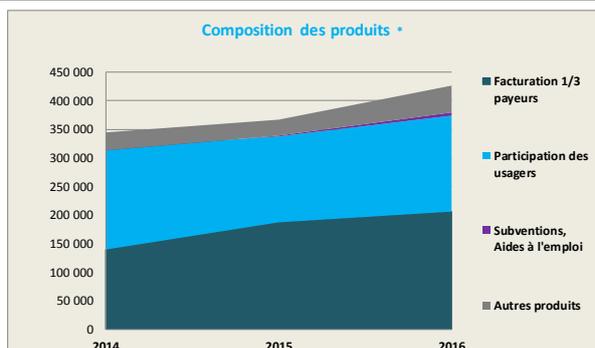
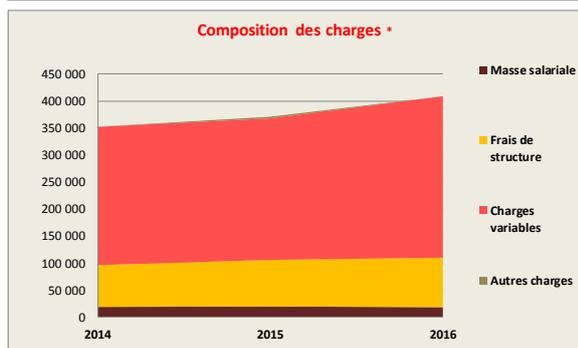
	2014	2015	2016
Fonds Propres	Ok	Ok	Ok
Fond de Roulement	Ok	Ok	Ok
Evolution du Fond de Roulement	Alerte	Alerte	Ok
Besoin en Fonds de Roulement	Ok	Ok	Ok
Trésorerie Nette	Ok	Ok	Ok

Alerte(s) financière(s)	-	1 Alertes	-
-------------------------	---	-----------	---

	2014	2015	2016
Evolution des produits d'exploitation	Ok	Ok	Ok
Résultat d'exploitation	Alerte	Alerte	Ok
Résultat Net	Alerte	Alerte	Ok

Alerte(s) économique(s)	2 Alertes	2 Alertes	-
-------------------------	-----------	-----------	---

Evolution de la composition des charges et produits - années passées & prévisionnelles



ANNEXE 2

Objectifs opérationnels et calendrier de mise en œuvre retenus :

Objectif n°1 : Intégration du service dans une prise en charge coordonnée autour de la personne.

Le service s'engage à formaliser ses orientations stratégiques (type de publics servis, zones géographiques de desserte, qualifications des personnel...).

Il s'engage à formaliser ses partenariats avec d'autres opérateurs territoriaux pour assurer une prise en charge des publics considérés continue et globale, ce qui nécessitera d'y affecter des moyens humains et matériels.

Fiche action n°1 Formalisation des partenariats engagés avec les autres opérateurs territoriaux		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateurs de suivi
Coopération inter-associations locales	Début 2018	Formalisation de conventions de partenariat – nombre de conventions signées Mise en place d'actions communes

Objectif n° 2 : Améliorer et stabiliser la situation financière du service

Le service s'engage à développer son activité sur des secteurs où il est peu implanté.

Il s'engage à développer sa communication externe.

Il doit optimiser les itinéraires afin de rationaliser les coûts.

Fiche action n°1 Développement de l'activité		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Développement de l'activité – prospection sur le secteur d'Arc en Barrois avec la mise en place d'une permanence	Avant fin 2017	Nombre de personnes renseignées/accueillies par la permanence
Développement de la communication externe	4 ^{ème} trimestre 2017 – 1 ^{er} semestre 2018	Nombre de support de communication externe déployés

Fiche Action n°2 Rationalisation des coûts		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Optimisation du suivi des itinéraires et des kilomètres pour rationaliser les coûts	4 ^{ème} trimestre 2017- 1 ^{er} trimestre 2018	Réduction probante des frais kilométriques

Objectifs n°3 : Favoriser la montée en compétences des salariés

Fiche Action n°1 Mise en place de formation en interne		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Formation du personnel / développement des formations internes	4 ^{ème} trimestre 2017 - 1 ^{er} semestre 2018	Nombre de personnes formées Nombre de formations organisées

ANNEXE 3

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01002	0032848E023	30

IBAN - Identifiant international de compte
FR63 2004 1010 0200 3284 8E02 330

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPCHA

DOMICILIATION :
LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
54900 NANCY CEDEX 9

TITULAIRE DU COMPTE :

A D M R DES 4 VALLEES
1 RUE DE LA BOUCHERIE
52160 AUBERIVE

Cadre réservé au destinataire du relevé



*Fonds de restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile 2017
1^{er} volet*

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2017-2018**

ENTRE

L'Association ADMR des Vals Boisés

Dont le siège social est situé : 24 Place de l'église – 52330 Colombey les deux Eglises

Numéro FINESS : 520002478

Représentée par sa Présidente, Mme MOCQUART Claudine

ET

L'agence régionale de santé Grand Est

Désignée ci-après comme « l'ARS Grand Est »

3, boulevard Joffre, 54000 NANCY

Représentée par son directeur Général, Monsieur Christophe LANNELONGUE

ET

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

1 rue du Commandant Hugueny , 52 000 CHAUMONT

Représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX



Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les articles L. 313-11-1 et L.312-1 du codes de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 ;

Vu l'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2017/103 du 21 mars 2017 relative aux modalités de répartition de la dotation prévue au X de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2017 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les crédits délégués à l'ARS Grand Est de 543 663 € par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA) au titre du premier volet du fonds de restructuration 2017 des SAAD ;

Considérant que la situation de l'association ADMR des Vals Boisés justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme « ADMR des Vals Boisés » dans son dossier de demande d'aide est accepté par l'ARS Grand Est.

ARTICLE 2– DIAGNOSTIC PARTAGE

Un diagnostic initial de la situation financière de son organisme est produit par le gestionnaire à l'appui de sa demande. Ce diagnostic est repris en annexe 1.

Ce diagnostic initial doit comporter au minimum et en plus de toute information demandée par les financeurs :

- la situation financière : fonds de roulement d'investissement, fonds de roulement d'exploitation, besoin en fonds de roulement ;
- les moyens matériels : état du patrimoine, degré de vétusté d'équipements éventuels et amortissements déjà prévus (plan pluriannuel d'investissement) ;
- la structure par groupe de dépenses ;
- la dotation totale en personnel ;

- les coûts de gestion : services logistiques, administratifs et techniques (si mutualisés, la part affectée à l'organisme) ;
- plan stratégique de retour à l'équilibre envisagé par l'organisme, notamment par le biais des optimisations réalisées en termes de gestion, de prestations de services au regard de la gestion des ressources humaines de l'organisme, etc.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de deux années ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS, au conseil départemental, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 2 ;
- remettre, chaque année, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin de l'année concernée), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat (annexe 2).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES FINANCEURS : AGENCE REGIONALE DE SANTE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

1) L'ARS contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de **43 000 € (quarante trois mille euros)** selon les modalités suivantes :

- La totalité de la subvention due au titre du présent contrat sera versée dans les trente jours suivants la signature du présent contrat.

La subvention est imputée sur le budget principal de l'ARS - enveloppe ME-BP8-7-SAAD.

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 3 selon les procédures comptables en vigueur. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services autorisés, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du CASF ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du CASF, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS OPERATIONNELS ET PLAN D’ACTIONS DU CPOM

Les objectifs suivants devront être atteints par le gestionnaire de l’organisme dans le cadre du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens :

OBJECTIF n°1 :

- 1-1 Formalisation des orientations stratégiques de l’association (type de publics servis, zones géographiques de desserte, qualifications...)
- 1-2 Formalisation au regard du 1-1 des moyens humains, matériels.
- 1-3 Formalisation des partenariats inter-associatifs et inter-organismes

OBJECTIF n°2

- 2-1 Formalisation des objectifs de retour à l’équilibre : gains d’efficacité, stratégie de service publics, desserte, positionnement par rapport à l’offre et la demande sur le territoire visé...), tarification ou compensations financières mises en regard, modalités de financement transitoires, crédits d’accompagnement de modernisation...
- 2-2 Modalités de mise en œuvre et suivi de la stratégie précisée au 1-1 de retour à l’équilibre, en regard des objectifs de qualité identifiés par l’organisme et les financeurs.

OBJECTIF n°3

Suivi de l’adéquation de la qualification du personnel avec les notifications des financeurs, les évaluations faites par les financeurs ou les conventions avec les financeurs.

- 3-1 Développement des formations afin de favoriser la montée en compétences des salariés

OBJECTIF n°4

Formalisation des indicateurs de suivi : financiers, qualitatifs et quantitatifs

- 4-1 Développement de l’activité de l’association et amélioration de la situation financière grâce à la réduction des frais kilométriques (optimisation des interventions) et la prospection sur de nouveaux secteurs d’interventions.

Chaque objectif fait l’objet d’une fiche, jointe en annexe du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens, qui précise :

- Sa nature ;
- Son développement ;
- Son planning de réalisation ;
- Ses critères d’évaluation (indicateurs) ;
- S’il nécessite des moyens nouveaux pour sa réalisation et, dans ce cas, les moyens proposés, leur date de mise en œuvre, leur coût (ponctuel ou constant) la première année et en année pleine, les années suivantes ainsi que l’estimation de leur incidence tarifaire la première année en année pleine ;
- S’il nécessite des marges de progrès ou de réorganisation : indications à fournir.

ARTICLE 6 – EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Les parties signataires s’engagent à évaluer une fois par an la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l’article 2 et aux annexes 1 et 2 qui doivent être fournis par l’organisme.

Pour les organismes autorisés, cette évaluation pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

ARTICLE 7 – DUREE DU CPOM ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les 3 années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à NANCY, en 3 exemplaires originaux

Le

**P /Le directeur général de
l'ARS Grand Est,
La directrice de l'autonomie,**

**Le président du Conseil
Départemental
de la Haute-Marne**

**La Présidente de
l'Association ADMR
des Vals Boisés**

Edith CHRISTOPHE

Nicolas LACROIX

Claudine MOCQUART

ANNEXES AU CPOM

Les annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

Annexe 1 : Synthèse du diagnostic (*outil diagnostic*)

Annexe 2 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM et calendrier de mise en œuvre

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire du gestionnaire

ANNEXE 1 (outil diagnostic)

Présentation de la structure

Données générales

Nom de la structure	Association ADMR Des VALS BOISES
Année de création	16/04/1985
Forme juridique	Association
Cadre contractuel des services	Agrément & autorisation
Département	52 - Haute Marne
Ville	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
Adhérent réseau	ADMR

Informations système comptable

Dernier exercice comptable clôturé	2016
Date dernière balance comptable intermédiaire	avril-17
Nbre de mois couverts par la balance intermédiaire	4 mois
Mode de saisie des données (€ ou K€)	€
Régime fiscal	non impôts commerciaux
Si la structure est fiscalisée, taux de TVA :	

Activités

	Activités menées en 2016	Volume horaire	Part dans l'activité
1-	SAAD - PA/PH - Prestataire	28 869 h.	79%
2-	SAAD - Mandataire - Publics fragiles	183 h.	0%
3-	SAP - Prestations de confort	7 665 h.	21%

Bilans passés

	2014	2015	2016		2014	2015	2016
ACTIF				PASSIF			
Immobilisations brutes	39 576	41 097	41 797	Fonds associatifs et réserves	20 358	199	-43 244
Amortissements	36 052	38 126	38 681	Résultats antérieurs et de l'exercice	856	-43 244	33 484
Total Actif immobilisé	3 524	2 970	3 117	Total Fonds propres	21 214	-43 244	-9 760
Stocks et encours	0	0	0	Provis* & Résultats ss contrôle de 1/3	20 000	31 015	21 015
Créances	228 035	165 421	161 561	Dettes > à un an	0	81 925	73 225
Disponibilités et VMP (1)	57 094	65 900	82 877	Dettes < à un an (2)	254 978	171 548	167 373
Charges constatées d'avance	7 539	6 953	4 299	<i>dont dettes sociales et fiscales</i>			
Total Actif circulant	292 669	238 274	248 736	Total Dettes et provisions	274 978	284 488	261 613
Total Actif	296 192	241 244	251 853	Total Passif	296 192	241 244	251 853
(1) dont cessions de créances				(2) dont concours bancaires courant (découvert)	0	0	0
				Vérification	0	0	0
					ok	ok	ok

Comptes de résultats passés

	2014	2015	2016		2014	2015	2016
CHARGES				PRODUITS			
Achats et charges variables	3 215	2 615	3 353	Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)	303 786	306 064	400 501
Autres achats et charges externes	160 616	158 279	154 483	Participation des usagers	420 882	424 878	399 188
Impôts et taxes	21 632	25 408	25 226	Subventions d'exploitation	0	3 459	1 075
Salaires	497 052	490 290	474 403	Transfert de charges et reprises/provis*	16 017	11 554	11 750
<i>dont intervenants à domicile</i>	<i>468 605</i>	<i>451 910</i>	<i>435 581</i>	<i>dont aides à l'emploi</i>			
Charges sociales	95 217	98 254	107 760	<i>dont reprises sur provisions</i>			
<i>dont intervenants à domicile</i>	<i>86 689</i>	<i>88 807</i>	<i>96 937</i>	<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>			
Dotations aux amortissements	397	661	516	Adhésions	0	0	0
Autres charges d'exploitation	41	604	13 869	Autres produits d'exploitation	25 789	26 715	3 125
Total Charges d'exploitation	778 169	776 112	779 610	Total Produits d'exploitation	766 474	772 670	815 639
Charges financières	0	0	0	Produits financiers	0	0	0
Charges exceptionnelles	1 103	6 893	14	Produits exceptionnels	24 536	1 487	0
Autres (engagements à réaliser, IS...)	0	0	0	Autres (report des ressources)	0	0	0
Contributions volontaires en nature	0	0	0	Contributions volontaires en nature	0	0	0
<i>dont mise à disposition de personnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>dont mise à disposition de personnel</i>			
<i>dont mise à disposition de locaux</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>dont mise à disposition de locaux</i>			
Total Charges	779 272	783 006	779 624	Total Produits	791 010	774 156	815 639
Résultat d'exploitation	-11 695	-3 443	36 029				
Résultat Net	11 737	-8 849	36 015				

Activité de l'année en cours

	Budget Prév. initial	Balance intern. avr.-17	Extrapolat* 12 mois	Variations attendues	Budget Prév. actualisé	Ecart prévisions
Prévisionnel 2017						
Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)	141 431	62 713	188 139		188 139	46 708
Participation des usagers	195 310	45 552	136 656		136 656	-58 654
Subventions d'exploitation	0	0	0		0	0
Transfert de charges et reprises/provis*	0	0	0		0	0
<i>dont aides à l'emploi</i>					0	0
<i>dont reprises sur provisions</i>					0	0
<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>					0	0
Adhésions	0	0	0		0	0
Autres produits d'exploitation	0	0	0		0	0
Total Produits d'exploitation	336 741	108 265	324 795	0	324 795	-11 946
Produits financiers	0	0	0		0	0
Produits exceptionnels	0	0	0		0	0
<i>dont aide Fonds de Restructuration</i>					0	0
Autres (report des ressources)	0	0	0		0	0
Total Produits	336 741	108 265	324 795	0	324 795	-11 946
Achats et charges variables	2 810	956	2 868		2 868	58
Autres achats et charges externes	71 303	28 500	85 500		85 500	14 197
Impôts et taxes	4 000	1 333	3 999		3 999	-1
Salaires	210 382	60 981	182 943		182 943	-27 439
<i>dont intervenants à domicile</i>	<i>201 210</i>	<i>56 390</i>	<i>169 170</i>		<i>169 170</i>	<i>-32 040</i>
Charges sociales	47 787	13 095	39 285		39 285	-8 502
<i>dont intervenants à domicile</i>	<i>45 704</i>	<i>11 495</i>	<i>34 485</i>		<i>34 485</i>	<i>-11 219</i>
Dotations aux amortissements réalisés	459	153	459		459	0
Autres charges d'exploitation	0	0	0		0	0
Total Charges d'exploitation	336 741	105 018	315 054	0	315 054	-21 687
Charges financières	0	0	0		0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0		0	0
Autres (engagements à réaliser, IS...)	0	0	0		0	0
Total Charges	336 741	105 018	315 054	0	315 054	-21 687
Résultat d'exploitation	0	3 247	9 741	0	9 741	9 741
Résultat Net	0	3 247	9 741	0	9 741	9 741
Contributions volontaires en nature					0	0
<i>dont mise à disposition de personnel</i>					0	0
<i>dont mise à disposition de locaux</i>					0	0

Répartition des effectifs

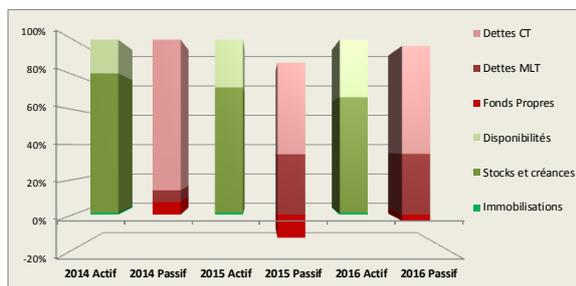
2016	Nbre de salariés	Effectif en ETP							Nombre d'heures rémunérées			Répartit ° des effectifs
		Catégorie A	B	C	D	E	F à I	Total ETP	Interv. à domicile	Encad. directs	Total	
Administratifs (direction, secrétariat...)	2			2				2				
Services d'aide à domicile - PA/PH - Prestataire	39	13,32	5,27	7,16				25,75	42 910		42 910	100%
Services d'aide à domicile - Familles - Prestataire								0			0	0%
Services d'aide à domicile - Mandataire								0			0	0%
Services à la personne - Prestations de confort								0			0	0%
Soins à domicile - SSIAD								0			0	0%
Soins à domicile - CSI								0			0	0%
Autre								0			0	0%
Total	41	13,32	5,27	9,16	0	0	0	27,75	42 910	0	42 910	100%

Prév. 2017	Nbre de salariés	Effectif en ETP							Nombre d'heures rémunérées			Répartit ° des effectifs
		Catégorie A	B	C	D	E	F à I	Total ETP	Interv. à domicile	Encad. directs	Total	
Administratifs (direction, secrétariat...)	1				0,6			0,6				
Services d'aide à domicile - PA/PH - Prestataire	15	4,83	1,18	3,78				9,79	17 818		17 818	100%
Services d'aide à domicile - Familles - Prestataire								0			0	0%
Services d'aide à domicile - Mandataire								0			0	0%
Services à la personne - Prestations de confort								0			0	0%
Soins à domicile - SSIAD								0			0	0%
Soins à domicile - CSI								0			0	0%
Autre								0			0	0%
Total	16	4,83	1,18	3,78	0,6	0	0	10,39	17 818	0	17 818	100%

Analyse des comptes passés et prévisionnels

Analyse financière

Evolution de la structure du bilan

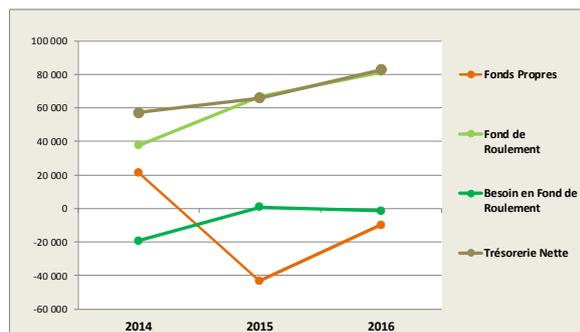


Indicateurs financiers

	2014	2015	2016
Fonds Propres	21 214	-43 244	-9 760
Fond de Roulement	37 690	66 726	81 364
Besoin en Fond de Roulement	-19 404	826	-1 513
Trésorerie Nette	57 094	65 900	82 877
Couverture des charges courantes	17 jours	31 jours	38 jours
Tx de couverture des dettes CT	22%	38%	50%

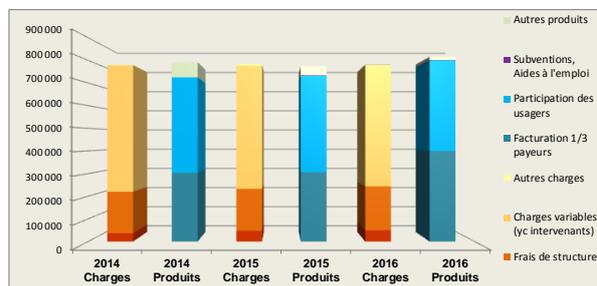
Verification Trésorerie: 2014 ok, 2015 ok, 2016 -0,01 ok

Evolution du cycle d'exploitation



Analyse économique

Evolution de la composition des charges et produits



Indicateurs économiques

	2014	2015	2016
Résultat d'exploitation	-11 695	-3 443	36 029
Résultat Net	11 737	-8 849	36 015
Taux de rentabilité nette	1,5%	-1,1%	4,4%
Taux de Marge sur coûts variables	0	0	0
Seuil de rentabilité	958 002	906 931	738 825

Evolution du résultat et des produits d'exploitation



Seuils de vigilance

	2014	2015	2016
Fonds Propres	Ok	Alerte	Alerte
Fond de Roulement	Alerte	Alerte	Alerte
Evolution du Fond de Roulement		Ok	Ok
Besoin en Fonds de Roulement	Ok	Ok	Ok
Trésorerie Nette	Ok	Ok	Ok

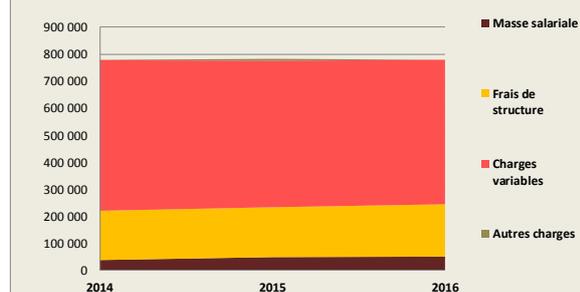
Alerte(s) financière(s)	1 Alertes	2 Alertes	2 Alertes
-------------------------	-----------	-----------	-----------

	2014	2015	2016
Evolution des produits d'exploitation		Ok	Ok
Résultat d'exploitation	Alerte	Alerte	Ok
Résultat Net	Ok	Alerte	Ok

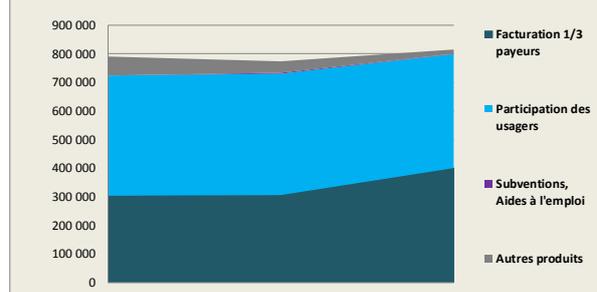
Alerte(s) économique(s)	1 Alertes	2 Alertes	-
-------------------------	-----------	-----------	---

Evolution de la composition des charges et produits - années passées & prévisionnelles

Composition des charges *



Composition des produits *



ANNEXE 2

Objectifs opérationnels et calendrier de mise en œuvre retenus :

Objectif n°1 : Intégration du service dans une prise en charge coordonnée autour de la personne.

Le service s'engage à formaliser ses orientations stratégiques (type de publics servis, zones géographiques de desserte, qualifications des personnel...).

Il s'engage à formaliser ses partenariats avec d'autres opérateurs territoriaux pour assurer une prise en charge des publics considérés continue et globale, ce qui nécessitera d'y affecter des moyens humains et matériels.

Fiche action n°1		
Formalisation des orientations stratégiques et des partenariats nécessaires pour y parvenir		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Détermination des orientations stratégiques	4 ^{ème} trimestre 2017-1 ^{er} trimestre 2018	Actualisation du projet de service
Formalisation des partenariats	1 ^{er} semestre 2018	Nombre de conventions signées à la fin du CPOM

Objectif n° 2 : Amélioration de la planification des interventions

Le service s'engage à optimiser les frais kilométriques et réduire les charges liées à ces kilomètres.

Il s'engage à améliorer le suivi des itinéraires et à optimiser les plannings.

Fiche action n°1		
Rationalisation des plannings et des kilomètres parcourus		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Développer l'outil de suivi des itinéraires et des kilomètres parcourus	4 ^{ème} trimestre 2017	Réduction probante des kilomètres parcourus et des coûts induits

Objectifs n°3 : Développer l'activité du service

Fiche Action n°1		
Développer la communication externe		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Communication externe et développement de nouveaux projets	4 ^{ème} trimestre 2017 et 1 ^{er} trimestre 2018	Nombre de projets nouveaux Accroissement significatif de l'activité
Développer l'activité sur le secteur de Chateaufvillain	4 ^{ème} trimestre 2017	Mise en place d'une permanence sur le secteur

Objectif n°4 : Améliorer les fonds propres du service

Fiche Action n°1		
Favoriser la reconstitution des fonds propres de l'association locale		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Développer l'activité afin d'obtenir des résultats excédentaires durables	4 ^{ème} trimestre 2017	Retour à des fonds propres positifs

Fiche Action n°2		
Amélioration du suivi des créances et optimisation du recouvrement		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Fiabilisation de la facturation et des encaissements	4 ^{ème} trimestre 2017	Réduction significative des créances

Fiche Action n°3		
Réduction des frais bancaires		
Développement de l'action	Planning de réalisation de l'action	Indicateur de suivi
Renégociation des tarifs bancaires	4 ^{ème} trimestre 2017	Réduction significative des charges financières

ANNEXE 3

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

 **BNP PARIBAS**

Relevé d'identité bancaire (RIB) :
Domiciliation

BNPPARB CHAUMONT (00198)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00198	00010054502	93

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4001 9800 0100 5450 293
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPXXX
ADMR DES VALS BOISES ASSOCIATION

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.12.27
OBJET : Aides aux structures socioculturelles	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 1er décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 18 700 € à l'association « l'Espace Bragard » au titre de l'année 2017 (imputation 6574//311),
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association « l'Espace Bragard », ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association l'Espace Bragard

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 15 décembre 2017, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

L'association L'Espace Bragard, 9 bis rue Marcel Thil, 52100 Saint-Dizier, représentée par son Président, M. Yousef BOU AZZA ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- Accompagnement à la scolarité,
- Accueil de loisirs 6/14 ans et séjours,
- Accueil jeunes 14/17 ans,
- Liens sociaux et culturels.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 18 700 € à l'association qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la réception du bilan qualitatif, quantitatif et financier arrêté au 31 décembre 2017,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association L'Espace Bragard (compte 14707 01109 317219044402 57).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan comptable certifié de l'exercice 2017,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
L'Espace Bragard,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Youssef BOU AZZA

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.12.30
OBJET : Bilan des conventions d'objectifs - Ajustement des subventions 2017	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 portant adoption du budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2017 relative aux conventions d'objectifs 2016-2017 avec les comités sportifs départementaux,

Vu l'avis favorable de la VIII^e commission émis le 1^{er} décembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les bilans des comités sportifs départementaux reçus par le conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de verser aux comités sportifs départementaux, le second acompte accordé dans le cadre des conventions d'objectifs, suivant le tableau annexé.

Total des subventions accordées : **48 862,50 €**.

Les sommes correspondantes seront prélevées à l'imputation 6574//32 « Développement du Sport ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

BILANS CONVENTIONS d'OBJECTIFS - Saison sportive 2016/2017

Comités Départementaux	Décision 2014/2015		Observations	Solde : décision de la commission permanente	Subvention totale
	Subvention du Conseil Départemental	Acompte versé (50%)			
Aïkido et Budo	696,00 €	348,00 €	Actions réalisées	359,00 €	707,00 €
Athlétisme	3 064,00 €	1 532,00 €	Actions réalisées	2 298,50 €	3 830,50 €
Basket-Ball	4 031,00 €	2 015,50 €	Actions réalisées	2 515,50 €	4 531,00 €
Cyclisme	2 577,00 €	1 288,50 €	Bilan non transmis	0,00 €	1 288,50 €
Cyclotourisme	708,00 €	354,00 €	Actions réalisées	354,00 €	708,00 €
Équitation	1 141,00 €	570,50 €	Actions réalisées	570,50 €	1 141,00 €
Escrime	5 882,00 €	2 941,00 €	Actions réalisées	2 941,00 €	5 882,00 €
Football	10 460,00 €	5 230,00 €	Actions réalisées	5 230,00 €	10 460,00 €
Gymnastique	2 384,00 €	1 192,00 €	Actions réalisées	1 692,00 €	2 884,00 €
Gymnastique vol.	404,00 €	202,00 €	Actions réalisées	202,00 €	404,00 €
Haltérophilie	1 802,00 €	901,00 €	Un stage de formation initiale et actions de détection non réalisés. Effectifs moins importants que prévus pour un stage de perfectionnement de l'élite départementale.	617,00 €	1 518,00 €

Handball	9 375,00 €	4 687,50 €	Actions réalisées	5 187,50 €	9 875,00 €
Handisport	4 005,00 €	2 002,50 €	Actions réalisées	2 002,50 €	4 005,00 €
Judo	10 317,00 €	5 158,50 €	Actions réalisées	5 226,00 €	10 384,50 €
Karaté	1 048,00 €	524,00 €	Un regroupement non réalisé.	99,50 €	623,50 €
Motocyclisme	959,00 €	479,50 €	Actions réalisées	479,50 €	959,00 €
Pétanque	283,00 €	141,50 €	Actions réalisées	249,00 €	390,50 €
Rugby	2 827,00 €	1 413,50 €	Actions réalisées	1 913,50 €	3 327,00 €
Ski nautique	2 483,00 €	1 241,50 €	Un stage de formation initiale, un stage de perfectionnement des cadres, un stage de perfectionnement de l'élite départementale, un stage de perfectionnement de l'élite régionale et une action de détection non réalisés.	352,50 €	1 594,00 €
Sports adaptés	2 998,00 €	1 499,00 €	Actions réalisées	1 499,00 €	2 998,00 €
Sport des foyers ruraux	2 774,00 €	1 387,00 €	Actions réalisées	1 387,00 €	2 774,00 €
Tennis	10 446,00 €	5 223,00 €	Actions réalisées	5 223,00 €	10 446,00 €
Tennis de Table	7 509,00 €	3 754,50 €	Actions réalisées	3 754,50 €	7 509,00 €
Tir à l'arc	936,00 €	468,00 €	Actions réalisées	468,00 €	936,00 €

Triathlon	3 830,00 €	1 915,00 €	Un stage de formation initiale, un stage de perfectionnement des cadres, deux stages de perfectionnement de l'élite régionale et une action de détection non réalisés.	711,00 €	2 626,00 €
UFOLEP	2 537,00 €	1 268,50 €	Actions réalisées	1 268,50 €	2 537,00 €
Vol à Voile	4 524,00 €	2 262,00 €	Actions réalisées	2 262,00 €	4 524,00 €
TOTAL	100 000,00 €	50 000,00 €		48 862,50 €	98 862,50 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 15 décembre 2017	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2017.12.31
OBJET : Dotations cantonales	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :

M. Bruno SIDO à Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 25 500 €.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 15 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

Commission permanente du 15 décembre 2017		Imputation	Montant de l'aide
Canton de CHÂTEAUVILLAIN	Dotation disponible : 4 000 €		
	Association « La Malterie »	Association	200 €
	Amicale des anciens combattants et porte-drapeaux de Colombey	Association	200 €
	Société de chasse de Valdelancourt	Club sportif	200 €
	Association « Granges des Arts »	Association	300 €
	Vélo tout terrain chaumont	Club sportif	500 €
	Haute Vallée de l'Aube Champenoise	Association	500 €
	Arc Patrimoine et Culture	Association	300 €
	Noire Pointée	Association	400 €
	La Clef des Champs	Association	600 €
	Association vélo cyclo chaumontais	Club sportif	200 €
	Familles rurales de Dancevoir	Association	200 €
	Association Nie Wiem et Compagnie	Association	200 €
	Les médaillés militaires	Association	200 €
	Attribué		4 000 €
Reste à répartir	0 €		
Canton de CHAUMONT-1	Dotation disponible : 4 400 €		
	Association sportive Lasarjenc	Club sportif	300 €
	Union sportive de Condes	Club sportif	350 €
	Sporting club de Brethenay	Club sportif	350 €
	Association Subwave Records	Association	300 €
	Anim A Jonchery 52	Association	300 €
	Les Amis des Vieux Jours	Association	300 €
	Activ'CBR	Club sportif	300 €
	Association des Amis de Saint-Aignan	Association	300 €
	Foyer rural d'Euffigneix	Association	350 €
	Association du Vieux Chaumont	Association	300 €
	Association sportive et culturelle de Riaucourt	Association	350 €
	ECAC Handball	Club sportif	300 €
	Fugue à l'opéra	Association	300 €
	ECAC Rugby	Club sportif	300 €
Attribué		4 400 €	
Reste à répartir	0 €		
Canton de CHAUMONT-3	Dotation disponible : 4 700 €		
	Comité quartier de la Rochotte	Association	400 €
	Comité quartier du Cavalier	Association	400 €
	Office municipal des aînés chaumontais	Association	300 €
	Foyer socio-éducatif du collège La Rochotte	Association	300 €

Canton de CHAUMONT-3	Don du sang bénévoles de Chaumont	Association	300 €	
	La Parenthèse des aidants – France Alzheimer	Association	400 €	
	Chaumont Ludik	Association	400 €	
	Comité d'animation de Brottes	Association	300 €	
	Mission solidarité	Association	300 €	
	Association « les teufs teufs »	Club sportif	300 €	
	Inter Fac	Club sportif	400 €	
	ECAC Tennis	Club sportif	300 €	
	Vélo tout terrain	Club sportif	300 €	
	Génération Roc	Club sportif	300 €	
	Attribué			4 700 €
Reste à répartir		0 €		
Canton de JOINVILLE	Dotation disponible : 4 700 €			
	Comité des fêtes de Baudrecourt	Association	500 €	
	La Plume Verte	Association	600 €	
	Les échos du Vallage	Association	800 €	
	Les Jeunes de Joinville	Association	600 €	
	Echo village de la Blaise	Association	700 €	
	Association OH'IS	Association	700 €	
	Tennis club de Joinville	Club sportif	800 €	
	Attribué			4 700 €
	Reste à répartir		0 €	
Canton de SAINT-DIZIER-1	Dotation disponible : 3 700 €			
	Association culturelle et sportive de Villiers-en-Lieu	Association	500 €	
	Le souvenir français	Association	1 000 €	
	Ecole de musique de Louvemont	Association	500 €	
	Cyclisme Bragard 52	Club sportif	300 €	
	La Braucourtoise	Association	300 €	
	Comité des fêtes de Valcourt	Association	400 €	
	Comité des fêtes d'Eclaron	Association	700 €	
	Attribué			3 700 €
Reste à répartir		0 €		
Canton de SAINT-DIZIER-3	Dotation disponible : 3 100 €			
	Cercle pugilistique de Saint-Dizier	Club sportif	300 €	
	FC cheminots sportifs Bragard	Club sportif	300 €	
	Saint-Dizier Basket	Club sportif	500 €	
	L'espérance de Saint-Dizier	Club sportif	300 €	
	SL Ornel Football	Club sportif	300 €	
Collectif Arc-en-Ciel	Association	500 €		

	Association de quartier du Grand lachat	Association	400 €
	Hammers Football Américain	Club sportif	500 €
	Attribué		3 100 €
	Reste à répartir		0 €
Canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC	Dotation disponible : 900 €		
	La Tour des Villains/compagnie CIRTA	Association	300 €
	Association musique de Vaux-sous-Aubigny	Association	300 €
	Montéclair	Association	300 €
	Attribué		900 €
	Reste à répartir		0 €
Incidence du rapport			25 500 €